



Strasbourg, le 6 octobre 1999

<cdl\doc\1999\cdl\pdg>

096 / 99

Diffusion restreinte

CDL (99) 59

Fr. seul

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

LOI

**POUR LA MODIFICATION
DE LA CONSTITUTION
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA**

(projet du mois d'octobre 1999)

L O I**pour la modification de la Constitution de la République de Moldova**

Le Peuple (Le Parlement) adopte la présente loi.

Article unique. – La Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994, se modifie de la façon suivante:

1. On introduit après le chapitre III un nouveau chapitre IV avec le contenu suivant:

« L'Avocat du Peuple**Article 59¹**

Le statut et les attributions:

(1) L'avocat du peuple est une institution d'état indépendante qui contribue au respect des droits et des libertés constitutionnelles de l'homme.

(2) L'organisation, la compétence et l'activité de l'institution de l'Avocat du Peuple est établi par la loi organique.

Le chapitre IV, V, VI, VII, VIII deviennent respectivement les chapitres V, VI, VII, VIII, IX.

2. L'article 60 aura le contenu suivant:

Article 60**Le Parlement**

(1) Le Parlement est l'organe représentatif du peuple de la République de Moldova et l'unique autorité législative de l'état.

(2) Le Parlement est composé de 101 députés. »

3. L'article 61 :

L'Alinéa (1) est complété à la fin par le texte:

« , à la base d'un système électoral mixte: 70 députés sont élus dans des circonscriptions électorales uninominales et 31 députés – dans des circonscriptions électorales plurinominales » ;

l'alinéa (3) aura le contenu suivant:

« (3) Les élections des députés au Parlement se déroulent le dernier dimanche du mois quand expire le mandat du Parlement ou au plus tard 60 jours après la dissolution du Parlement précédent. »

4. Dans l'article 63 l'alinéa (2), les mots « au plus tard 30 jours des élections » sont substitués par les mots « le troisième dimanche après les élections ».

5. L'article 66 :

la lettre o) s'exclut;

les lettres p) et r) deviennent respectivement, les lettres o) et p).

6. L'article 69 est complété à la fin par l'alinéa (3), avec le contenu suivant:

(3) Le Parlement peut décider à la majorité de voix des députés sa dissolution avant l'expiration du mandat prévu par l'article 63 l'alinéa (1) et peut établir la date des élections parlementaires anticipées qui auront lieu au plus tard 60 jours après la date d'entrée en vigueur de la décision concernant la dissolution. »

7. L'alinéa (1) de l'article 70 est complété par les mots suivants:

« , à l'exception de l'activité didactique et scientifique. »

8. Dans l'article 72 on introduit après la lettre e) une nouvelle lettre f) avec le contenu suivant:

« l'organisation et le fonctionnement du Conseil Législatif » ;

Les lettres f), g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), r) deviennent respectivement les lettres g), h), i), j), k), l), m), n), o), p), r), s).

9. L'article 73 aura le contenu suivant:

« Le droit à l'initiative législative appartient aux citoyens, aux députés au Parlement et au Gouvernement. »

10. Article 74 :

Après l'alinéa (2) on introduit un nouveau alinéa, (3), avec le contenu suivant:

« (3) A la sollicitation du Gouvernement ou à propre initiative, le Parlement peut adopter des projets de lois ou des propositions législatives dans une procédure d'urgence, établie par le Règlement du Parlement. » ;

l'alinéa (3) devient l'alinéa (4) qui aura le contenu suivant :

« (4) Les lois sont envoyées pour promulgation au Président de la République de Moldova, à l'exception des lois adoptées dans les conditions de l'article 105 et l'article 106 qui, sans être soumises à la promulgation, sont envoyées par le Parlement à la publication. »

11. L'article 75 aura le contenu suivant:

Article 75

Le référendum

(1) Les plus importants problèmes de la société et de l'état peuvent être soumis aux référendums républicains constitutionnel, législatif et consultatif qui peuvent être initiés par les citoyens, par le Parlement et par le Président de la République de Moldova.

(2) La déclaration des référendums républicains est faite par le Parlement, dans le cas quand ceux-ci sont initiés par les citoyens et les députés au Parlement, ou par le Président de la République de Moldova, dans le cas où les référendums sont initiés par celui-ci.

(3) Les actes adoptés par les référendums républicains constitutionnel et législatif ont des effets juridiques obligatoires et sont exécutoires sur tout le territoire du pays.

(4) L'annulation ou la modification des actes adoptés par des référendums républicains constitutionnel et législatif s'effectue de même, par un référendum républicain respectif.

(5) Le droit d'initier et de déclarer des référendums ne peut pas être restreint.

(6) Les problèmes d'une importance majeure pour une localité peuvent être soumis au référendum local, dans les conditions de la loi. »

12. Article 77 :

l'alinéa (1) est complété à la fin par le texte suivant : « et exerce le pouvoir exécutif, conformément à la Constitution et aux autres lois » ;

l'alinéa (2) est complété à la fin par le texte suivant : « Il veille au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'homme, au bon fonctionnement des autorités publiques et exerce dans ce but la fonction de médiation entre ces autorités, entre l'état et la société.»

13. Dans l'article 79 alinéa (2), la première proposition aura le contenu suivant:

“(2) Le Président de la République de Moldova dont les élections ont été validées, prête au peuple, en séance commune du Parlement et de la Cour Constitutionnelle, réunie le deuxième dimanche après le scrutin, le serment suivant:”

14. L'article 81 est complété par l'alinéa (4) avec le contenu suivant:

“(4) Dans un délai de 60 jours après la date de destitution du Président de la République de Moldova, on organisera, en conformité avec la loi, des élections pour un nouveau Président.”

15. L'article 82 aura le contenu suivant:

Article 82

La nomination du Gouvernement et la responsabilité des membres de celui-ci

(1) Après avoir consulté la majorité parlementaire, le Président de la République de Moldova nomme le Premier Ministre et, à la proposition de celui-ci, nomme les membres du Gouvernement.

(2) Le Premier Ministre sollicite, dans un délai de 10 jours après sa nomination, le vote de confiance pour la déclaration de la politique générale qui est examinée pendant les séances du Parlement et approuvée avec le vote de la majorité des députés élus.

(3) En cas de refus au moins deux sollicitations du vote de confiance pour la déclaration de la politique générale, dans un délai de 20 jours après la première sollicitation, le Président de la République de Moldova approuve la déclaration de la politique générale par décret, à sa propre responsabilité politique ou, après avoir consulté le Président du Parlement, les leaders des fractions parlementaires et après avoir reçu l'avis de la Cour Constitutionnelle, il dissout le Parlement et établit la date des élections anticipées.

(4) Le Gouvernement a la responsabilité politique pour son activité devant le Président de la République de Moldova et, dans les cas prévus par la Constitution, devant le Parlement. Les membres du Gouvernement ont la responsabilité personnelle devant le Président de la République de Moldova et le Premier Ministre pour les résultats de l'administration des domaines d'activité confiés.

(5) En cas de remaniements gouvernementaux ou de postes vacants, le Président de la République de Moldova révoque de fonction, à propre initiative, et nomme en fonction, dans les conditions prévues par l'alinéa (1), le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement.

(5) Le Président de la République de Moldova démet le Gouvernement dans le cas où la démission de celui-ci a été sollicitée par le Parlement dans les conditions prévues par l'article 106.

(6) Le Président de la République de Moldova et le Parlement ont le droit de demander l'engagement de poursuite pénale à l'encontre des membres du Gouvernement pour les faits illégaux commis dans l'exercice de leurs fonctions. Le fait de traduire en justice les membres du Gouvernement s'effectue en conformité avec la Loi sur la responsabilité ministérielle. La compétence de jugement appartient à la Cour Suprême de Justice. »

16. L'article 83 aura le contenu suivant:

Article 83**Le fait de présider les séances du Gouvernement**

Le Président de la République de Moldova préside les séances du Gouvernement. A l'absence du Président de la République, les séances sont présidées par le Premier Ministre. »

17. L'article 85 aura le contenu suivant:

Article 85**La dissolution du Parlement**

(1) Dans le cas où le Parlement bloque la procédure d'adoption des lois dans un délai de 60 jours, le Président de la République de Moldova sollicitera à la Cour Constitutionnelle de constater les circonstances qui justifient la dissolution de droit du Parlement. Dans un délai de 5 jours, la Cour Constitutionnelle donnera avis sur les circonstances qui justifient la dissolution de droit du Parlement.

(2) Si l'avis de la Cour Constitutionnelle a un contenu favorable pour la dissolution, le Président de la République de Moldova dissoudra par décret le Parlement et établira la date des élections parlementaires anticipées, qui auront lieu au plus tard 60 jours de la date d'entrée en vigueur du décret.

(3) En cas où le Parlement refuse au moins deux votes de confiance pour la déclaration de la politique générale ou il refuse l'engagement de la responsabilité du Gouvernement la deuxième fois au cours d'une année, le Président de la République peut dissoudre le Parlement en conformité avec l'article 82 alinéa (3) et l'article 106 alinéa (4).

(4) Au cours d'une année, le Parlement peut être dissous une seule fois.

(5) Le Parlement ne peut pas être dissous pendant les six derniers mois du mandat du Président de la République ni pendant l'état d'urgence, l'état de siège ou de guerre.

18. L'article 86, les alinéas (2) et (3) auront le contenu suivant:

« (2) Le Président de la République de Moldova, après avoir consulté la commission permanente de spécialité du Parlement, accrédite et rappelle les représentants diplomatiques de la République de Moldova et approuve la création, la suppression ou le changement du rang des missions diplomatiques.

(3) Les représentants diplomatiques des autres états sont accrédités auprès du Président de la République de Moldova. »

19. L'article 88 aura le contenu suivant:

Article 88**Les autres attributions de base**

Le Président de la République de Moldova exerce également les attributions suivantes:

a) propose au Parlement pour approbation les directions principales de la politique interne et externe et la doctrine militaire de l'état;

b) coordonne l'activité des institutions du pouvoir de l'état dans le domaine de la défense et de la sécurité nationale; nomme et destitue de fonction le commandement suprême des forces armées;

c) remplit la fonction de Président du Conseil Suprême de Sécurité, assure la direction générale et la collaboration des autorités publiques qui assure la sécurité de l'état, la légalité et l'ordre public, institue et dirige dans ce but les organismes administratifs spécialisés et consultatifs de niveau national;

d) nomme et révoque des fonctions publiques, dans les conditions prévues par la loi, les personnes officielles d'état, ainsi que ses représentants officiels à l'intérieur et à l'extérieur du pays;

e) peut demander au peuple d'exprimer sa volonté par référendum au sujet des problèmes d'intérêt national;

f) présente chaque année un message public concernant les principaux problèmes de la nation;

g) institue des programmes présidentiels dans le but de solutionner les problèmes d'intérêt national et institue des fonds spéciaux pour soutenir financièrement et matériellement la réalisation de ceux-ci;

h) solutionne les problèmes de la nationalité de la République de Moldova et accorde l'asile politique;

i) décerne des décorations et des titres honorifiques;

j) confère des grades militaires et spéciaux supérieurs prévus par la loi;

k) accorde des rangs diplomatiques;

l) confère des grades supérieurs de classification aux juges, aux fonctionnaires du parquet et aux autres fonctionnaires, dans les conditions de la loi;

m) accorde des grâces individuelles;

n) exerce également les autres attributions établies par la loi. »

20. L'article 89

L'alinéa (2), la deuxième proposition aura le contenu suivant:

« Le Président de la République de Moldova est en droit de présenter à la Cour Constitutionnelle et au Parlement des explications concernant les faits dont on le rend responsable. » ;

après l'alinéa (2) on introduit un nouveau alinéa (3) avec le contenu suivant:

« (3) La décision de suspension de la fonction du Président de la République de Moldova est adoptée par le Parlement après avoir reçu l'avis de la Cour Constitutionnelle où l'on constate les circonstances qui justifient la suspension de la fonction du Président de la République de Moldova. » ;

l'alinéa (3) devient l'alinéa (4).

21. Dans l'article 90 l'alinéa (3), les mots « dans un délai de 3 mois » se substituent par les mots « dans un délai de 60 jours ».

22. Article 93 :

L'alinéa (1) est complété à la fin par le texte « dans un délai de deux semaines à partir de leur réception » ;

l'alinéa (2) aura le contenu suivant:

« (2) Le Président de la République de Moldova est en droit, dans le cas où il a des objections sur une loi, de l'envoyer une seule fois, par démarche, pour le réexamen du Parlement, dans le délai prévu par l'alinéa (1) ;

l'article est complété à la fin par les alinéas (3) et (4) avec le contenu suivant:

(3) « Le Parlement convoqué en session réexaminera la loi, envoyée par le Président de la République, dans un délai de deux semaines;

(4) Si le Parlement maintient, à la voix de deux tiers des députés, la décision adoptée antérieurement, le Président de la République promulgue la loi. »

23. L'article 94 :

Dans la première proposition de l'alinéa (1) après les mots « des décrets » on introduit les mots « et des dispositions, »;

On exclut de l'alinéa (2) les mots « l'article 86 l'alinéa (2) » ;

l'article est complété à la fin par l'alinéa (3) avec le contenu suivant:

« (3) Les dispositions s'adoptent pour organiser l'activité de l'Appareil du Président de la République de Moldova, pour coordonner l'activité du Gouvernement et des autres autorités administratives, dans l'exercice des attributions prévues du Président de la République de Moldova.

24. Les articles 96, 97 et 98 auront le contenu suivant:

« Article 96

Le Statut et les attributions

(1) Le Gouvernement est l'organe collégial du pouvoir exécutif, subordonné au Président de la République de Moldova.

(2) Le Gouvernement exerce les attributions suivantes:

- a) assure la réalisation de la politique interne et externe de l'état;
- b) exerce la direction générale de l'administration publique;
- c) organise l'exécution des lois, des décrets et des dispositions du Président de la République de Moldova;
- d) élabore des programmes stratégiques et actuels de développement social – économique et technique – scientifique du pays;
- e) réalise la collaboration économique avec les pays du monde, avance les intérêts nationaux dans l'activité économique externe;
- f) réglemente par des ordonnances les rapports sociaux dans les domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques, en conformité avec la Constitution et les autres lois;
- g) assure la légalité, l'ordre public, le respect des droits et des libertés des citoyens ;
- h) assure le respect des traités et des accords internationaux dont la République de Moldova est part;
- i) exerce également les autres attributions établies par la loi.

(3) Dans l'exercice des attributions, le Gouvernement se guide de la déclaration de la politique générale approuvée par le Parlement ou par le Président de la République de Moldova, dans le cas prévu par l'article 82 alinéa (3) et des programmes, approuvés par le Parlement dans le cas prévu par l'article 106.

Article 97

La structure

Le Gouvernement est formé du Premier Ministre, des ministres et des autres membres prévus par le Statut du Gouvernement.

Article 98

Le Mandat

(1) Le Président de la République de Moldova désigne en fonction, en conformité avec l'article 82 alinéa (1), le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, pour la durée du mandat du Président de la République de Moldova.

(2) Le Gouvernement et chaque membre séparément exercent leurs mandats à partir de la date où ils ont prêté le serment, dont le texte est prévu dans l'article 79 alinéa (2).»

25. Les article 101, 102, et 103 auront le contenu suivant:

Article 101

Le Premier Ministre

(1) Le Premier Ministre organise l'activité du Gouvernement dans le but d'accomplir la déclaration de la politique générale et les autres programmes d'activité, suit l'exécution de ceux-ci et informe le Président de la République sur les résultats de l'exécution.

(2) Le Premier Ministre dirige le Gouvernement et coordonne l'activité de ses membres, exerce également les autres attributions prévues par la loi, ainsi que par les décrets et les dispositions adoptées par le Président de la République de Moldova ».

Article 102

Les actes du Gouvernement

(1) Le Gouvernement adopte des arrêtés et des ordonnances qui sont publiés au « Monitorul Oficial » de la République de Moldova.

(2) Les arrêtés s'adoptent afin d'organiser l'exécution des lois, sont signés par le Président de la République de Moldova et sont contresignés par le Premier Ministre et par les ministres qui ont l'obligation de leur mise en oeuvre.

(3) Les ordonnances sont adoptées en vertu d'une loi spéciale d'habilitation, dans le but d'une réglementation législative des rapports sociaux dans les domaines qui ne font pas l'objet des lois organiques et elles sont signées par le Président de la République de Moldova et contresignées par le Premier Ministre.

(4) Pour organiser l'activité interne du Gouvernement, le Premier Ministre adopte et signe des dispositions qui sont contresignées par les membres du Gouvernement qui ont l'obligation de leur mise en oeuvre.

Article 103

La fin du mandat

(1) Le Gouvernement dans le cas des élections du Président de la République de Moldova ou dans le cas de sa démission dans les conditions de l'article 104 l'alinéa (3) et de l'article 106 les alinéas (3) et (4), exerce son mandat jusqu'à la date où les membres du nouveau Gouvernement prêtent le serment.

(2) Le Premier Ministre et chaque membre du Gouvernement ont le droit de démissionner à leur propre initiative. »

26. Le chapitre VIII aura le contenu suivant:

Chapitre VIII

LES RAPPORTS DU PARLEMENT AVEC LE GOUVERNEMENT

Article 104

Le contrôle parlementaire

(1) Le Gouvernement et les autres organes de l'administration publique collaborent avec le Parlement, en conformité avec la Constitution, mais dans le cadre du contrôle parlementaire de leur activité ils sont tenus de présenter les informations et les documents requis par le Parlement et les commissions parlementaires, par l'intermédiaire des présidents respectifs.

(2) Le Gouvernement et chacun de ses membres sont tenus de répondre aux questions ou aux interpellations formulées par les députés.

(3) Le Parlement peut adopter une motion par laquelle il exprime sa position au sujet du problème, en informant sur ce fait le Président de la République de Moldova ou il peut solliciter la démission d'un membre du Gouvernement ou de tout le Gouvernement.

(4) Les membres du Gouvernement ont accès aux travaux du Parlement.

Article 105

La délégation législative

(1) A la sollicitation du Gouvernement ou à propre initiative, le Parlement peut adopter une loi spéciale d'habilitation du Gouvernement pour adopter des ordonnances.

(2) La loi d'habilitation détermine nécessairement le domaine des rapports sociaux et la date jusqu'à laquelle ceux-ci peuvent être réglementés par des ordonnances du Gouvernement.

(3) Si la loi d'habilitation le requiert, les ordonnances du Gouvernement sont soumis à l'approbation du Parlement, conformément à la procédure législative, avant l'expiration de la durée de l'habilitation. L'inobservation de ce délai entraîne la cessation des effets de l'ordonnance.

(4) Si la loi d'habilitation ne requiert pas de soumettre les ordonnances à l'approbation du Parlement, ceux-ci entrent en vigueur à la date de leur publication et peuvent être modifiées par le Parlement, par la loi, dans un délai de 6 mois après la date de l'expiration du délai d'habilitation.

(5) Dans des cas exceptionnels, le Gouvernement peut adopter des ordonnances d'urgence, qui entrent en vigueur seulement après leur dépôt pour approbation du Parlement. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué de droit.

(7) L'approbation et le rejet des ordonnances s'effectue par la loi.

Article 106

L'engagement de la responsabilité du Gouvernement

(1) Le Gouvernement peut engager sa responsabilité devant le Parlement sur son programme ou sur un projet de loi d'une importance particulière pour le pays.

(2) Dans un délai de 3 jours après l'engagement de la responsabilité du Gouvernement, le Parlement est en droit:

a) d'approuver le programme ou d'adopter le projet de loi dans la rédaction proposée par le Gouvernement;

b) de rejeter le programme ou le projet de loi et d'adopter, avec la voix de la majorité des députés, une motion par laquelle propose au Président de la République de Moldova de démettre le Gouvernement;

c) d'adopter, dans un délai de 3 jours, en conformité avec l'article 105, la loi d'habilitation par laquelle autorise le Gouvernement de réglementer, à propre responsabilité politique, par des ordonnances les rapports qui constitue l'objet du projet de la loi pour lequel il engage sa responsabilité.

(3) Dans le cas du premier engagement de la responsabilité du Gouvernement et d'adoption par le Parlement de la motion prévue par l'alinéa (2) la lettre b), le Président de la République de Moldova démet le Gouvernement.

(4) En cas de refus d'engagement, deux fois au cours d'une année, de la responsabilité du Gouvernement et l'adoption par le Parlement d'une motion prévue par l'alinéa (2) la lettre b), le Président de la République démet le Gouvernement ou, dans un délai de 5 jours, après avoir consulté le Président du Parlement, les leaders des fractions politiques et après avoir reçu l'avis de la Cour Constitutionnelle, dissout le Parlement et établit la date des élections

parlementaires anticipées, qui auront lieu au plus tard 60 jours de la date d'entrée en vigueur du décret respectif.

(5) Dans le cas de démission du Gouvernement en conformité avec les alinéas (3) et (4), le Président de la République de Moldova institue le nouveau Gouvernement conformément à l'article 82, l'alinéa (1).

(6) Si dans un délai de 3 jours le Parlement n'a pas adopté aucune décision prévue par l'alinéa (2), le projet de loi présenté est considéré comme adopté dans la rédaction proposée par le Gouvernement, mais le programme concernant la politique générale devient obligatoire pour le Gouvernement.

27. La 3-ième section du chapitre IX devient le chapitre X avec le contenu suivant:

CHAPITRE X

LE PARQUET

Article 114

Les attributions et la structure

(1) Le Parquet est l'organe d'état qui défend les intérêts de la société et de l'état, les droits et les libertés des citoyens et l'ordre de droit par la direction et l'engagement de poursuite pénale, contribue à la réalisation de la justice dans les instances judiciaires en conformité avec la loi.

(2) Le système des organes du parquet comprend le Parquet Général et les parquets territoriaux.

(3) L'organisation, la compétence et le fonctionnement du parquet sont établis par la loi organique.

Article 115

Le mandat des procureurs

(1) Le Procureur Général est nommé en fonction par le Président de la République de Moldova.

(2) Les procureurs hiérarchiquement inférieurs sont nommés par le Procureur Général à la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(3) La fonction de procureur est incompatible avec toute autre fonction, à l'exception de l'activité didactiques et scientifiques.

(4) Le mandat des procureurs est de 5 ans.»

28. Le chapitre IX devient le chapitre XI.

29. Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, et 123 deviennent respectivement les articles 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 et 125.

30. L'article 117 aura le contenu suivant:

Article 117

L'autorité judiciaire

(1) La justice est exercée par la Cour Suprême de Justice et par les instances judiciaires, dont l'organisation, le fonctionnement et la compétence sont établies par la loi organique.

(2) Il est interdit de créer des instances extraordinaires ».

31. L'article 118:

l'alinéa (2) est complété à la fin par la proposition suivante:

« Les Présidents et les vice-présidents des instances judiciaires sont nommés en fonction par le Président de la République de Moldova, à la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature pour une période de 5 ans »;

l'alinéa (3) est complété à la fin par la proposition suivante:

« Les Présidents et les vice-présidents de la Cour Suprême de Justice sont nommés pour une période de 5 ans. »

32. L'article 123 l'alinéa (1) est complété à la fin par le texte:

«, à la proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.»

33. Les articles 124 et 125 auront le contenu suivant:

Article 124

Les attributions

Le Conseil Supérieur de la Magistrature assure, dans les conditions de la loi, la nomination, la promotion, le transfert des magistrats et l'application des mesures disciplinaires à l'égard de ceux-ci.

Article 125**La structure**

(1) Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 15 membres pour une période de 5 ans.

(2) Le Président de la Cour Suprême de Justice, le Procureur Général et le Ministre de la Justice font partie de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature.

(3) Six membres sont élus par scrutin secret : quatre parmi les juges et deux parmi les procureurs. Six membres sont nommés: trois par le Président de la République de Moldova et trois par le Parlement parmi les professeurs titulaires, les avocats et les personnalités notoires dans le domaine de la jurisprudence.»

(4) Le Président et le vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature sont élus par scrutin secret parmi les membres du Conseil avec la majorité de voix de ceux-ci.

(5) La fonction de Président du Conseil Supérieur de la Magistrature est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée rémunérée, à l'exception de l'activité didactique ou scientifique.

34. Article 131 :

l'alinéa (2) est complété à la fin par la proposition suivante:

« La modification de la Loi relative au budget de l'état et de la Loi relative au budget des assurances sociales de l'état s'effectue par le Parlement seulement avec l'accord du Gouvernement. »;

l'alinéa (3) est complété à la fin par la proposition suivante:

« Avant l'adoption du budget de l'état et du budget des assurances sociales de l'état, le Gouvernement est en droit de décider le recouvrement des impôts, des taxes et des autres revenus des budgets respectifs sans diminuer les parties de revenus des budgets. »

35. L'article 132 l'alinéa (2) aura le contenu suivant:

« (2) A la sollicitation du Gouvernement, le Parlement peut habiliter le Gouvernement, pour une période déterminée, de modifier les taxes établies antérieurement et la façon de leur recouvrement. Les arrêtés du Gouvernement, dans ce sens, ne peuvent pas diminuer les parties de revenus du budget de l'état. »

36. Dans l'article 133 l'alinéa (3), les mots « à la proposition du Président de celui-ci » sont substitués par les mots « à la proposition des fractions parlementaires ».

37. On exclut la lettre d) de l'article 141 l'alinéa (1).

38. Dans le texte de la Constitution, le syntagme « les districts, les villes et les villages » se substitue par le syntagme « les unités territoriales autonomes avec le statut

spécial, les départements, les villes (municipes) et les villages (communes) », mais les dérivés des mots « district », « ville », « village » se substituent par les dérivés des mots « département », « ville (municipe) », « village (commune) ».

Chisinau, le 4 octobre 1999.